

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 120.045 du 27 mai 2003

A.128.912/XIII-2815

En cause : 1. **GAUTHIER** Roger,
 2. **MOENAERT** Alain,
 3. **GOOSSENS** Roger,
 ayant tous élu domicile chez
 Me Philippe BOUILLARD, avocat,
 rue Lelièvre 9
 5000 Namur,

contre :

la Commune de Lasne,
ayant élu domicile chez
Me Nicolas DUBOIS, avocat,
quai aux Huîtres 1/4
1300 Wavre.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 novembre 2002 par Roger GAUTHIER, Alain MOENAERT et Roger GOOSSENS qui demandent l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 24 septembre 2002 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Lasne à "Monsieur HALEN pour la Résidence du Grand Chemin", Grand Chemin 53 à Lasne, et relatif "à la transformation et à l'extension de la résidence sur un bien sis à la même adresse et cadastré 1^{ère} division, section F, n° 559e";

Vu l'arrêt n° 112.743 du 20 novembre 2002 mettant la Région wallonne hors de cause dans la procédure en référé et en mesures provisoires d'extrême urgence, suspendant provisoirement l'exécution du permis attaqué, ordonnant des mesures provisoires et fixant l'affaire à l'audience du 26 novembre 2002;

Vu l'arrêt n° 113.172 du 3 décembre 2002 confirmant la suspension de l'exécution du permis attaqué provisoirement ordonnée par l'arrêt n° 112.743 du 20 novembre 2002 et interdisant la poursuite des travaux de construction autorisés par le permis attaqué;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de M. BOSQUET, auditeur au Conseil d'Etat, du 30 janvier 2003, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 15bis de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la lettre du 20 février 2003 notifiant aux parties que la chambre va statuer sur l'annulation de l'acte dont la suspension de l'exécution a été ordonnée, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par arrêt n° 113.172 du 3 décembre 2002, le Conseil d'Etat a confirmé la suspension de l'exécution de l'acte attaqué provisoirement ordonnée par l'arrêt n° 112.743; que cet arrêt a été notifié à la partie adverse le 9 décembre 2002; que la requête en annulation et la demande de suspension contiennent les mêmes moyens; que ni la partie adverse ni ceux qui ont intérêt à la solution de l'affaire n'ont introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elles n'ont pas davantage demandé à être entendues; que, dès lors, à défaut d'élément nouveau, il y a lieu de considérer comme fondés les moyens jugés sérieux par l'arrêt précité et, conformément à l'article 17, § 4bis, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, d'annuler l'acte attaqué,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé le permis d'urbanisme délivré le 24 septembre 2002 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Lasne à "Monsieur HALEN pour la Résidence du Grand Chemin", Grand Chemin 53 à Lasne, et relatif à la transformation et à l'extension de la résidence sur un bien sis à la même adresse et cadastré 1^{ère} division, section F, n° 559e.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 525 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-sept mai deux mille trois par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.